

GE_GERICHTE P/4790/2015 vom 29. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4790_2015

FR: GE_GERICHTE P/4790/2015 du 29 août 2019

IT: GE_GERICHTE P/4790/2015 del 29 agosto 2019

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE;NOUVEAU MOYEN DE FAIT;FAUX
TÉMOIGNAGE | CPP.323

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision de refus de reprise de la procédure préliminaire rendue par le ministère public (art. 20 et 393 al. 1 let. a CPP) - laquelle peut faire l'objet d'un recours, au sens de l'art. 310 al. 2 CPP (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 2e éd., Zurich 2013, n. 13 ad art. 323) -, auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

À teneur de l'art. 323 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force s'il a connaissance de moyens de preuves ou de faits nouveaux qui révèlent une responsabilité pénale du prévenu et qui ne ressortent pas du dossier antérieur.

E. 4.1

Cette disposition constitue une forme de révision, qualifiée d'étroite par la doctrine puisque seuls deux motifs exhaustivement énumérés par la loi peuvent ouvrir la voie de la révision (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 1 ad art. 323 CPP ; C. PERRIER / J. VUILLE (éds), Procédure préliminaire in Procédure pénale suisse, Tables pour les études et la pratique , Bâle 2010, p. 195) : les faits ou moyens de preuve nouveaux doivent "révéler une responsabilité pénale du prévenu" et ils ne doivent pas "ressortir du dossier antérieur" . Ces deux conditions sont cumulatives (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. , n. 16 ad art. 323). Le fait est nouveau si l'autorité n'a pas pu en avoir eu connaissance. L'art. 323 al. 1 CPP assimile à la connaissance concrète les situations dans lesquelles il existait déjà dans le dossier des éléments se référant au fait (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. , n. 20 ad art. 323). Ainsi, des moyens de preuves qui ont été cités voire administrés dans le cadre de la

procédure antérieure sans être toutefois complètement exploités, ne peuvent pas être considérés comme étant nouveaux. Par exemple, si un rapport de police concernant un accident mentionne que X. a vu l'accident et que X. n'a pas été entendu comme témoin, un tel fait ne peut pas fonder une reprise de la procédure même s'il ressort ultérieurement que cette personne pourrait faire des déclarations importantes concernant le déroulement de l'accident (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1257). Inversement, on ne saurait exiger qu'un fait ou un moyen de preuve ne soit considéré comme nouveau que dans la mesure où le Ministère public ne pouvait pas en avoir connaissance, dans le cadre de la procédure antérieure, même en ayant fait montre de la plus grande diligence. Concevoir les choses ainsi serait trop strict puisqu'en raison du grand nombre d'affaires pénales qu'elles ont à traiter, les autorités d'instruction sont naturellement enclines à classer les procédures, ce qui donne à penser que l'on ne saurait se montrer par trop exigeant s'agissant du respect du devoir de diligence (ibidem). Les exigences quant à la diligence de l'autorité de poursuite doivent être raisonnables. Le législateur a visé un compromis entre l'impossibilité absolue pour l'autorité de poursuite de revenir sur sa propre absence de diligence et une possibilité d'y remédier en tout temps par opportunité, cette dernière solution étant manifestement proscrite par le texte même de l'art. 323 al. 1 CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. , n. 20 ad art. 323). La question de savoir si un fait ou un moyen de preuve est nouveau relève de l'appréciation des preuves, tout comme celle de savoir si le fait ou le moyen de preuve nouveau est propre à modifier l'état de fait retenu dans le premier jugement (DCPR/199/2011 du 5 août 2011 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. , n. 15 ad art. 323).

E. 4.2

Si la partie plaignante constate que le ministère public n'a pas tenu compte de moyens de preuve ou de faits alors qu'il aurait dû le faire, elle doit interjeter recours contre l'ordonnance de classement (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP , Bâle 2016, n. 11 ad art. 323).

E. 4.3

En l'espèce, le recourant avance comme fait nouveau les déclarations de J_____ recueillies par commission rogatoire, qui avaient été portées à sa connaissance le 14 juin 2019 et à teneur desquelles E_____ avait indiqué au procureur suisse avoir fait la connaissance de B_____ par l'intermédiaire de sa soeur à lui, alors qu'il l'avait en réalité rencontrée sur le site internet F_____ [site de rencontres].com. Or, par courrier du 14 août 2017, le recourant avait déjà produit, à l'attention du Ministère public, un courriel daté du 12 juillet 2017 adressé par J_____ à son conseil américain, à teneur duquel E_____ avait admis avoir rencontré B_____ sur le site F_____ [site de rencontres].com et inventé l'histoire selon laquelle ils s'étaient rencontrés par l'intermédiaire de leurs soeurs respectives. Il ne s'agit donc pas d'un fait nouveau au sens de l'art. 323 CPP. Que la teneur dudit courriel ait été corroborée ultérieurement par l'audition de J_____ par commission rogatoire dans le cadre de la procédure P/2_____/2014 ne le rend pas nouveau non plus. Il appartenait au recourant de recourir contre l'ordonnance de classement du 23 janvier 2019 s'il estimait que le Ministère public aurait dû tenir compte dudit fait et poursuivre D_____ pour faux témoignage, ce qu'il n'a pas fait. L'audition de E_____ - qui au demeurant conteste avoir menti - comme prévenu le 3 septembre 2019 dans la P/2_____/2014 et l'acte d'accusation délivré ensuite à son encontre pour, notamment, faux témoignage, ne constituent pas

davantage des faits nouveaux au sens de l'art. 323 CPP. Le fait que le Ministère public - déjà nanti de tous les éléments pertinents - n'ait pas déduit, pour D_____, les mêmes conclusions que pour E_____ - qu'il a entendu comme prévenu de faux témoignage le 3 septembre 2019 et contre lequel il a rendu un acte d'accusation le 9 novembre 2019 - ne constitue pas non plus un fait nouveau au sens de l'art. 323 CPP.

E. 5

Le recours sera ainsi rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.